



### **Entreprises concernées :**

Le contrat « nouvelles embauches » (CNE) s'adresse aux entreprises du secteur privé qui comptent au plus 20 salariés.

### **Différence avec le CDI :**

Le CNE est un contrat à durée indéterminée, mais il obéit à des modalités de rupture plus souples que pour un CDI classique durant les deux premières années qui suivent sa conclusion, dites "période de consolidation". Contrairement au CDI, il doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit, que le salarié soit embauché à temps plein ou à temps partiel. Si l'embauche se fait à temps partiel, le contrat devra en outre comporter les mentions obligatoires prévues par la loi pour ce type de contrat.

### **Droits du salarié en CNE :**

Le titulaire d'un CNE est un salarié à part entière ; il bénéficie des dispositions relatives au SMIC, aux congés (congés payés, congés pour événements familiaux,...), à la durée du travail et aux heures supplémentaires. Il bénéficie également des dispositions de la convention collective éventuellement applicable dans son entreprise. Seules ne sont pas applicables, pendant les deux premières années qui suivent la conclusion du CNE, les dispositions relatives au licenciement ou à la démission, la rupture du CNE pendant cette période obéissant à des règles particulières. Le salarié bénéficie par ailleurs, pendant la première année du CNE, du droit individuel à la formation (DIF) selon les modalités spécifiques prévues par le code du travail pour les salariés ayant été titulaires de contrats à durée déterminée.

### **Cas d'exclusion du CNE :**

Le contrat « nouvelles embauches » ne peut être conclu pour pourvoir des emplois à caractère saisonnier ou d'usage. Il n'a pas vocation à remplacer le CDD. La transformation d'un CDI classique en CNE est impossible.